L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 18 JUILLET.

FEUILLETON

LES FAUX MONNAYEURS AU XIXe SIECLE.

AN. PART. CAMILLE BIAS.

DEUXIEME PARTIE.

ILE COFFRET.

XLI—Suite.

Ils arrivèrent dans leur réduit sous un faux nom, comme des gens qui ne sont plus de ce monde. La maison n'avait point de concierge; ils l'avaient exprès choisie ainsi; l'escalier était noir; que leur importait ? Ils y voyaient plus clair que leur âme. Ils avaient traversé Paris comme on traverse un désert, ne voyant que le ciel et le sable; rayon au loin, nuit à leurs pieds. Et maintenant qu'ils étaient seuls, silencieux, songeurs, il leur sembla percevoir comme une rumeur lointaine, mêlée de rugissements et de chants, de sanglots et d'éclats de rire. Cela leur plut.

Le lendemain matin, il vint dans la cour une femme qui vendait du lait; Clémence l'appela. Devant sa nouvelle pratique la laitière se fit aimable.

—Hélas! dit-elle, je ne viendrai peut-être plus longtemps jusqu'ici, on commence des barricades en plusieurs endroits, et il y a des canons sur la place, en grand nombre.

—Pourquoi donc ? demanda Clémence.

La femme regarda la jeune fille avec une espèce de pitié. Elle ne savait pas pourquoi il y avait dans Paris des canons et des barricades. D'où venait-elle donc ? Cela lui parut si étrange, que d'abord elle ne répondit pas. Puis, la voyant tout de noir habillée, avec un visage pâle, et avisant dans un coin Dupeuty sombre, qui n'entendait rien, elle pensa que la mort les avait visités, emportant avec elle un amour. Elle répondit:

—Parce que Paris est en révolution.

—Ah! fit Clémence en regardant son père adoptif, que ce mot lui-même n'avait pas retiré de sa torpeur.

Pendant que la femme descendait, la jeune fille répéta:

—Une révolution.

Puis, elle pensa que cela les ferait plus libres, qu'ils étaient trop petits pour ne point passer inaperçus dans une chose si grande; et quand elle présenta à Dupeuty sa tasse de lait qu'elle avait fait chauffer, elle lui dit:

—L'heure est venue.

—Quelle heure?

—Celle de la vengeance. Mon père, quand la mer est calme, le flot bat en vain le rocher, il ne le frappe que d'écume; mais lentement, il en ronge la base. Vienne la tempête, il monte, l'atteint, le dépasse et l'emporte. La tempête est venue; elle s'appelle révolution. Nous sommes le flot. Viens.

Et ils allèrent, à partir de ce moment-là, sans se cacher, le front haut, le regard chercheur, dans le courant, sachant bien que toute force humaine qui se met en travers de l'ouragan se brise.

Le vicomte de Baurain s'irritait comme un enfant qui ne peut pas s'emparer de la lune. Son mariage se trouvait forcément retardé, et Mathilde s'en plaignait.

—Je voudrais, disait-elle avec son plus doux sourire, que le massacre de tous ces gens qui retardent mon bonheur, puisqu'il est inévitable, fût immédiat.

Depuis leur retour à Paris, des jeunes gens vivaient séparés, à cause des convenances, et Mathilde avait fait jurer à René qu'il ne ferait aucune tentative de rapprochement, contre lequelles elle se sentait faible, lui disait-elle. Forte de ce serment, elle jouait avec l'amour du vicomte, et avait résisté à la prière de son tuteur, qui voulait l'éloigner pendant la lutte, bien sûr que son départ entraînerait celui de René.

Il avait pas voulu troubler le bonheur de son frère, en lui faisant part des exigences et des menaces de James Stoll, qu'il espérait bien trouver un moyen de faire disparaître, pendant que les événements graves qui se préparaient.

Après les huit jours accordés par lui, ce homme était revenu, et ses premières paroles avaient été (celles-ci : Je n'ai qu'un instant, on m'attend à votre porte; si vous me gardiez plus de dix minutes, votre hôtel serait envahi. Regardez.".

Le comte s'approcha d'une fenêtre, vit sa maison cernée par un bataillon de garde nationale, et se rétira devant la force.

—Etes-vous venu pour me faire assassiner ? demanda-t-il en songeant à René, qui était avec lui dans l'hôtel.

—Monsieur le comte, les gens qui m'accompagnent sont des citoyens, et non des misérables comme vous ou moi. Ils ont bien voulu m'accompagner chez vous, parce que je leur ai dit que j'y venais demander justice, et que ma vie est menacée par vous.

—Mais c'est me désigner à la fureur de cette populace ! s'écria M. de Baurain.

—Vous n'avez rien à craindre. Cette populace est calme et je la dirige; vous y trouveriez peut-être des juges, mais pas de bourreaux. Mais nous n'avons plus, si je ne me trompe, que trois minutes avant que ces braves gens entrent ici; de gré ou de force, pour m'y réclamer, et me venger, s'ils ne m'y trouvent plus. Avez-vous réfléchi ? Voulez-vous être raisonnable ?

—J'ai réfléchi, je suis raisonnable, et je vous dis comme il y a huit jours : Non!

—Tant pis pour vous, dit James Stoll en se levant, et tant mieux pour Daniel, il aura tout. N'accusez personne que vous s'il arrive malheur, monsieur le comte, puisque vous refusez une capitulation honorable.

Il se fit un mouvement au dehors, parmi les gens qui attendaient.

—Vous voulez un prétexte pour introduire des soldats dans mon hôtel, vous ne m'intimerez pas de gardes nationaux qu'entourent quelques gamins.

—C'est un de nos châtiments, monsieur le comte, répondit tranquillement James Stoll, de toujours commander des autres ce que nous ferions à leur place.

Il s'approcha de la fenêtre et fit signe qu'il allait rejoindre sa compagnie : mais deux gardes nationaux désarmés seulement pour laisser passer une jeune femme qui avait une camériste, et devant laquelle s'ouvrit la porte de l'hôtel.

—Votre nièce est encore embellie depuis votre dernier voyage, monsieur le comte. Ne songiez-vous pas à l'épouser au moment de votre départ ?

—Oui, j'ai eu un instant cette folle pensée. Mais elle plaît à mon frère qu'elle aime également. Sitôt la guerre civile terminée, je les marierai.

—Comme vous dites cela d'un air peu charmé, monsieur le comte. Mais rassurez-vous, ils ne se marieront pas.

—Et qui donc s'opposerait à cela si je le veux.

—Moi.

Le comte n'eut pas le temps de répondre Mathilde entra en sécriant :

—Comme vous vous faites garder, monsieur le comte !

Elle s'arrêta à la vue de l'Américain, qu'elle connaissait.

—Tiens, monsieur James Stoll !! Je ne vous savais pas à Paris. Vous avez choisi un étrange moment pour nous rendre visite, vendez-vous du canon qui gronde ? Ou dit que les obus tombent tout près de nous, que d'un de triomphe vas s'écrouler. Enfin, les domestiques racontent tant de choses effrayantes, que je n'ose plus rester chez moi toute seule.

James Stoll s'était encore rapproché de la fenêtre, et avait fait aux gardes nationaux un nouveau signe rassurant.

—Mais il me semble, mademoiselle, dit-il en revenant vers Mathilde, que vous vous rapprochez du danger, en venant ici, du moment où ce sont les obus qui vous effrayent.

—Vous avez peut-être raison, monsieur, mais entre mon tuteur et son frère, je ne sais pourquoi, je n'ai plus peur du tout.

—Dans tous les cas, j'ai pris un appartement à l'Hôtel des Amériques; si le danger devenait plus menaçant, veuillez accepter l'hospitalité que vous offre un étranger.

—Je vous remercie, et nous profiterons de l'offre s'il y a lieu, n'est-ce pas, monsieur le comte ?

James Stoll sortit en murmurant :

—Gentil bulin à croquer !

Sa nature de bandit reprenait le dessus, dès qu'il quittait l'égide de l'amour paternel.

Comment cet homme s'était-il fait conduire en si peu de temps, et avait-il acquis une espèce d'autorité parmi le peuple parisien ? Cela lui avait été facile. Il avait connu en Amérique le général Cluseret et lui avait même rendu quelques services; il s'adressa à lui, faisant offrir au gouvernement de Paris son bras et sa fortune; cela lui valut immédiatement une espèce de popularité.

Le lendemain de l'hôtel de Baurain, il dit à ceux qui l'accompagnaient :

—Cet homme est un traître, je le crois, mais je n'en ai pas la preuve. Quand je l'aurai je vous le livrerai.

Cette façon de désigner le comte à la fureur populaire était d'autant plus adroite qu'il montrait en cela un scrupule d'honnête homme, ne voulant pas livrer sans preuve un coupable, sur lequel sa conviction était faite.

Après cette accusation, un mot de lui, un signe devait suffire pour déchaîner sur M. de Baurain toutes les colères qui suivent les trahisons.

James Stoll rentra chez lui, à l'hôtel des Amériques, ainsi qu'il n'avait pas craint de le dire devant le comte. Mistress Donathan l'attendait avec impatience, connaissant le motif de sa démarche.

—Eh bien ? demanda-t-elle.

—Il refuse. Je m'y attendais.

—Qu'allez-vous faire ?

—Vous le savez bien, puisque vous avez écrit le testament.

—Mais vous voulez donc assassiner le comte ?

—Je vous ai déjà répondu négativement à cette question, Arabelle. Mais pensez-vous que lui épargne les jours de votre fils ? S'il ne l'atteint pas, croyez-le bien, c'est qu'il sera réduit à l'impuissance.

L'Américaine courba la tête en soupirant.

—Daniel n'est pas encore venu ? demanda la jeune.

—Non; cette femme nous l'enlève, il ne nous aimera jamais.

—Mais, [illegible] et s'il

[illegible] bo[illegible] plus tôt que pour nous et donner à nous-mêmes ? Vous aimez votre fils pour vous, Arabelle, pour les joies qu'il peut vous donner. Il n'y aurait pourtant qu'une chose qui vous relèverait, et vous referait digne d'être sa mère; ce serait le sacrifice de vous-même : l'abnégation.

—Est-ce donc ainsi que vous l'aimez, James ?

—Je le crois.

Mistress Donathan resta un moment sans répondre.

—James, dit elle ensuite, je suis jalouse, et ce ma faute ? conduisez-moi, et apprenez-moi à l'aimer autrement; puisque c'est pour son bonheur, je tacherai de ne plus souffrir.

—Pauvre femme ! murmura James Stoll en lui serrant la main. Puisse la fin de ta vie, comme la mienne, purifiée par la souffrance, rendre à notre enfant le droit de se souvenir.

Il la quitta pour se rendre chez M. Samson; mais il était à peine dehors que Daniel arriva. Le jeune homme était fort pâle, un tremblement nerveux l'agitait, malgré les efforts visibles qu'il faisait pour s'en rendre maître. Mistress Donathan n'osait l'interroger.

—Ma mère, demanda-t-il, est-il vrai que le véritable nom de mon père est James Parker ?

L'Américaine ne répondit pas; elle se recula de son fils avec une espèce de terreur.

—Ah! s'écria le jeune homme, je voulais espérer que l'on me trompait.

—Qui donc te la dit ? demanda mistress Donathan d'une voix basse et creuse.

Il laissa tomber une lettre qu'il froissait entre ses doigts depuis son entrée, et que lui avait remise le concierge de l'hôtel. La malheureuse mère la saisit et la lut.

On y révélait à Daniel le nom du criminel à qui il devait le jour, avec l'énumération des crimes de ce dernier, sans oublier le dernier, l'assassinat de Joseph Khun; et l'on promettait au pauvre jeune homme le spectacle prochain d'une potence ou d'une guillotine.

—C'est l'écriture de Félix Dumont ! s'écria l'Américaine. L'ancienne, celle qu'il ne déguise pas.

Le comte de Baurain n'avait pas perdu de temps. Il pensait, en rendant impossible l'union du père et du fils, entraver les projets du premier. James Stoll lui-même lui avait donné son adresse; il y jetait sa première vengeance.

—Ma mère, dit Daniel avec une profonde tristesse, dites à James Parker que sitôt les droits de Gaston de Baurain reconnus, je partirai avec vous et lui pour le Canada.

Mistress Donathan eut un cri de joie sauvage, dont l'égoïsme déchira le cœur de son fils. Elle lui tendit les bras, il ne s'y jeta point.

—A moins que je ne sois mort d'ici là, ajouta-t-il.

Il sortit; elle s'évanouit.

Pendant que cela se passait à l'hôtel des Américains, James Stoll se présentait chez M. Samson, qui avait accepté son aide, quoique avec une certaine répugnance.

—Monsieur, lui dit-il, vous avez entrepris une tâche au-dessus des forces humaines. Elle vous honore, mais vous succombez à la peine sans trésor. Ce n'est pas la justice des hommes, mais la vengeance qui infligera à Félix Dumont et à son frère le châtiment qu'ils méritent, peut-être aussi la justice de Dieu. Je ne puis m'aouser sans révéler à Daniel et au monde un nom que l'un et l'autre doivent ignorer; sans cela, ce serait déjà fait. Le procès criminel, intenté à Félix Dumont, entraînerait le fils adoptif de Gaston de Baurain; on ne peut pas, on ne doit pas l'entreprendre.

—On ne peut cependant, répliqua M. Samson, se rendre juge soi-même.

—Cela est désespérant, mais je veux bien l'admettre. Soit, vous ne vous rendrez point justice, ou vous ne permettrez point que d'autres se la rendent. Mais vous pouvez, par un acte de prudence, assurer autant que possible l'avenir de ceux que vous défendez avec tant de dévouement.

—Tout ce que je pourrai faire pour Daniel et Gaston de Baurain, je le ferai.

James Stoll se recueillit un instant, puis il reprit d'un ton grave.

(A continuer)

No LOI

Pour la protection du gibier, des animaux et des oiseaux dans l'Etat de la Louisiane.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale, décrètent : Qu'il est illégal dans cet Etat, de prendre, de tuer, de poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, un chevreuil, un lapin ou une biche sauvage, l'avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, du premier jour de février au premier jour d'août de chaque année—sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 2.—Décrètent de plus : Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, un dindon, une dinde sauvage, du premier jour d'avril au premier jour de septembre de chaque année—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 3.—Décrètent de plus : Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en possession après l'avoir pris ou tué, un canard, un pluvier, un oiseau bleu, une hirondelle, une huloite ou un étourneau, excepté quand ces oiseaux détruisent la récolte de fruits ou de grains—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 5. — Décrètent de plus : Que personne ne devra enlever ou détruire le nid ou les œufs d'un oiseau sauvage quelconque, excepté ceux des oiseaux sauvages nuisibles et qui détruisent le gibier et les oiseaux insectivores—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 5.—Décrètent du plus : Que personne ne devra prendre à l'aide de trappes ou de filets, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession, à une époque quelconque de l'année, aucun oiseau chanteur—particulièrement le moineau—excepté les oiseaux apprivoisés, à moins que les oiseaux ne soient pris à l'aide de trappes ou de filets dans le but de les apprivoiser—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention, à moins que ces oiseaux ne soient nuisibles à la récolte de fruits ou à celle de grains.

Sec. 7.—Décrètent de plus : Que la possession des animaux ou des oiseaux (excepté les apprivoisés) que cette loi a pour but de protéger, aux époques où il est par la présente, défendu de les tuer ou de les poursuivre, sera une preuve *prima facie* que les dits animaux ont été illégalement pris ou tués et que la possession en est illégale.

Sec. 8.—Décrètent de plus : Que toute personne qui exposera en vente un des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger, aux époques où ceci défendu de les prendre et de les tuer, sera pour chaque animal ou oiseau (excepté les apprivoisés) exposé en vente, sera sujet à la pénalité imposée ci-après, à quiconque tue ou prend un animal ou un oiseau contrairement à la loi.

Sec. 9.—Décrètent de plus : Que le fait de prendre, tuer ou avoir en sa possession, en violation de la loi, des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger constituera une contravention séparée et distincte et devra être puni en conséquence. Deux ou plus de deux contraventions peuvent être mentionnées dans le même acte d'accusation et la personne accusée sera condamnée à une amende pour chaque contravention si elle en est reconnue coupable.

Sec. 10.—Décrètent de plus : Que personne ne devra, aux époques indiquées dans cette loi, tuer du prendre, à l'aide de trappes, piège ou autres moyens, les animaux ou les oiseaux que cette loi a pour but de protéger—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 5. — Décrètent de plus : Que personne ne devra enlever ou détruire le nid ou les œufs d'un oiseau sauvage quelconque, excepté ceux des oiseaux sauvages nuisibles et qui détruisent le gibier et les oiseaux insectivores—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 5.—Décrètent du plus : Que personne ne devra prendre à l'aide de trappes ou de filets, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession, à une époque quelconque de l'année, aucun oiseau chanteur—particulièrement le moineau—excepté les oiseaux apprivoisés, à moins que les oiseaux ne soient pris à l'aide de trappes ou de filets dans le but de les apprivoiser—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention, à moins que ces oiseaux ne soient nuisibles à la récolte de fruits ou à celle de grains.

Sec. 7.—Décrètent de plus : Que la possession des animaux ou des oiseaux (excepté les apprivoisés) que cette loi a pour but de protéger, aux époques où il est par la présente, défendu de les tuer ou de les poursuivre, sera une preuve *prima facie* que les dits animaux ont été illégalement pris ou tués et que la possession en est illégale.

Sec. 8.—Décrètent de plus : Que toute personne qui exposera en vente un des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger, aux époques où ceci défendu de les prendre et de les tuer, sera pour chaque animal ou oiseau (excepté les apprivoisés) exposé en vente, sera sujet à la pénalité imposée ci-après, à quiconque tue ou prend un animal ou un oiseau contrairement à la loi.

Sec. 9.—Décrètent de plus : Que le fait de prendre, tuer ou avoir en sa possession, en violation de la loi, des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger constituera une contravention séparée et distincte et devra être puni en conséquence. Deux ou plus de deux contraventions peuvent être mentionnées dans le même acte d'accusation et la personne accusée sera condamnée à une amende pour chaque contravention si elle en est reconnue coupable.

Sec. 10—Décrètent de plus : Que personne ne devra, aux époques indiquées dans cette loi, tuer du prendre, à l'aide de trappes, piège ou autres moyens, les animaux ou les oiseaux que cette loi a pour but de protéger—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 11.—Décrètent de plus : Qu'il est, par la présente, défendu à toutes les compagnies de transport, à tous les bateaux à vapeur, chemins de fer ou autres entrepreneurs de transport, quelconques, de transporter, aux époques ici indiquées, un des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 12.—Décrètent de plus : Que la moitié des amendes recouvrées pour violation de cette loi devra revenir aux délateurs; l'autre devra être remise au trésorier du bureau d'écoles de la paroisse où ces amendes auront été imposées et devra être employée au profit des écoles de la paroisse.

Sec. 13.—Décrètent de plus : Que quiconque, après avoir été reconnu coupable de violation de cette loi, n'acquittera pas la ou les pénalités qui y sont prescrites, devra être emprisonné, dans la prison de paroisse, durant dix jours au moins et trente jours au plus.

Sec. 14.—Décrètent de plus : Que tous les actes, toutes les violations de cette loi, appelés contraventions dans les sections précédentes sont ici déclarés crimes contre l'Etat de la Louisiane, et il sera du devoir de tous les avocats de districts *pro tempore* de l'Etat, de poursuivre, devant tribunal quelconque ayant juridiction compétente, tous les personnes qui enfreindront cette loi.

Sec. 15.—Décrètent de plus : Que cette loi devra être mise en vigueur à dater du 1er juin 1877, et toutes les lois ou parties de loi contraires sont rappelées.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 avril 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE
ENTRE NEW-YORK ET LE HAVRE
avec escale à PLYMOUTH (G.-B.) pour le débarquement des passagers.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour le continent (cabines pourvues de sonnettes électriques) partiront de la jetée n. 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street comme il suit :

VILLE DE PARIS, Durand, mercredi, 18 juillet
LABRADOR, Sanglier, mercredi, 25 juillet.
*FRANCE, Trudelle, mercredi, 1er août.

Prix du passage pour le Havre.
Première cabine (vin compris).....$100
Deuxième — — .....$ 65
Troisième — — .....$ 35

Prix du passage pour Plymouth, Londres et toute autre station d'Angleterre :
Première cabine (vin compris).....$80 à $100
Deuxième — $55
Troisième — $35

BILLETS ALLER ET RETOUR A PRIX REDUITS donnant droit à l'embarquement soit en France soit en Angleterre.

Passage d'Entrepont avec aménagement supérieur, comprenant vin, literie et ustensiles, $35 en currency y compris le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à New-York.

Les paquebots marqués d'une astérisque ne prennent pas de passagers d'entrepont.

L. GRAND, Agent.
Gallier Court, Lettre H.
Nouvelle-Orléans.
4 mai—

Compagnie américaine de steamers de Philadelphie.

Ligne de Philadelphie et de Liverpool.
La seule ligne de steamers transatlantiques portant le "Drapeau Américain."
DEPARTS—De Philadelphie, tous les JEUDIS; de Liverpool, tous les MERCREDIS.

La ligne de steamers de l'Etoile Rouge, portant la malle de la Belgique et des Etats-Unis. Départs tous les quinze jours, alternativement, de Philadelphie et de New-York.

Seule ligne et seule ligne directe pour ANVERS.

Billets pour la Nouvelle-Orléans et toutes les parties de la Grande Bretagne et de l'Europe. Rabais et retour.
Pour le passage et les autres détails, s'adresser à PETER WRIGHT & SONS, agents généraux, 307 Walnut Street, Philadelphie.

Agents à la Nouvelle-Orléans.
A. K. MILLER & CO.,
No 26 de la rue Carondelet,
EDWARD A. YORKE,
au coin des rues Carondelet et Gravier.
23 avril—sm

Pour New-York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants :
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES.

Le steamer KNICKERBOCKER, Kemble, commandant,
Partira du son wharf, au pied de la rue Toulouse, JEUDI, 19 Juillet, à 18 h. A. M.

L'assurance sur cargaison est prise par cette ligne à 3/4 pour cent.

Passage—Cabine .....$50.
Entrepont .....$30.
Billet d'excursion 80.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREMEN et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MORTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 41.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers portant la malle des Etats-Unis —Mandeville et la Nouvelle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington,
Le beau steamer,
CAMELIA,
Fin marcheur à basse pression, et portant la malle des Etats-Unis,
capitaine Wm. Hanover,
partira pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du train de 10 heures et demie du matin; le MARDI à l'arrivée du train de onze heures de l'après-midi; le MERCREDI à l'arrivée du train de neuf heures du matin, le VENDREDI et le SAMEDI à l'arrivée du convoi de quatre heures de l'après-midi. Le DIMANCHE à l'arrivée du convoi de sept heures et demie du matin. Le LUNDI et le JEUDI, il ne passera pas à Old Covington, sur la rivière Tchefuncte, pour Covington. Il quittera l'Old Landing pour la Nouvelle-Orléans le MARDI et le VENDREDI, à six heures du matin, Madisonville toutes les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir.

Il y aura une excursion régulièrement le DIMANCHE MATIN, s'arrivant au train de sept heures et demie, et le MERCREDI MATIN à l'arrivée du train de 9 heures. Le bateau sera de retour le soir.

Il ne sera pas [illegible] reçu de fret après le départ du train qui précède celui à l'arrivée du bateau. Le steamer doit partir.

Les voyages auront lieu régulièrement, à moins de mauvais temps ou de passagers.

C. M. SORIA,
2 juin—1an Au No 20 de la rue de l'Union.

Excursion du dimanche et du mercredi,

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville,
Le beau steamer
CAMELIA,
Très fin marcheur à basse pression et portant la malle des Etats-Unis.

Capitaine HANOVER
fera des excursions régulièrement le DIMANCHE et le MERCREDI. Il partira de l'extrémité du chemin de fer Pontchartrain, du Lac, le DIMANCHE MATIN, à l'arrivée du train de 7 heures et demie; et le MERCREDI MATIN, à l'arrivée du train de 9 heures. Il sera de retour le soir même, à temps pour le train de sept heures et demie allant en ville.

Prix du passage, Une piastre, aller et retour.
Restaurant à bord.
Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SORIA,
14mai—sm No 20 de la rue de l'Union.

Pour Grand Ecore.

Départ, tous les MARDIS, à 5 h. P. M.
Pour Grand Ecore, Montgomery, Alexandrie, les débarcadères intermédiaires, Natchez, Natchez et les autres ports intermédiaires de la Rivière Rouge. Le beau bateau à vapeur
NEW BART ABLE,
Capitaine R. SINNOT,
Commis GEO. C. HAMILTON,
partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il répondra à tous les appels. Pour fret ou passage, s'adresser à ADAMS & WORK.
No. 14 du Commercial Place.

Paquebot de la Côte et de Bâton-Rouge.
Deux voyages par semaine.
Jours de départ, tous les VENDREDIS à midi et tous les LUNDIS à 5 P. M.
Voyage de retour Dimanche et Mercredi.
Le bon bateau à vapeur
HYGIEN,
F. BERGERON, Capitaine,
J. C. BERGERON, Commis.
Voyage de retour, pour les SAMEDIS, SIMEDIS.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à C. M. MILANO,
Rue Decatur, No de 22 rue Bienville.

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodauxville.
Trois fois la semaine. Pour la côte et Lafourche. Le bateau à vapeur
HENRY TETE,
Capitaine Joe Aucoin,
E. C. Gheens, Clerc,
Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures de l'après-midi, et tous les VENDREDIS à 10 A. M.
Retour, à partir de Donaldsonville, les MERCREDIS et DIMANCHES, il descendra la côte le jour.
Il ira dans le Bayou Lafourche jusqu'à Thibodauxville. Il commencera son voyage à partir du LUNDI 29 janvier.
Pour fret et passage, s'adresser à bord et à H. J. LANDRY ou R. HUET,
105 rue Decatur, près St Louis.
16juillet—1an

AGENTS DE L'ABEILLE
M. JUST COMBE, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
H. C. BERNARD, à Brulé Landing, Ouest Baton Rouge.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
(LANDREAU, Maître de poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
H. DUPUY, Maître de poste à Marksville Prairie, paroisse Avoyelles.
MARIDAT, à la Nouvelle-Iberie.
M. EMONET, à Leonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître de poste Plaquemines, paroisse Iberville.
C. ROBERT, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
P. DAMARE, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Ere
A. DUEIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Côteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
A. NEVEU, Vermillonville.
LAURENT CHERI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Morganville (Avoyelles).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jennings (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanerette, par ciasse Miri.
EDGARD DELERY, Rue St. Louis, Mlma.

EDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE

Nous publions régulièrement, de samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières, — littéraires, politiques et autres, — qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours, ou qui désirent tenir leurs amis ou correspondants européens au courant des affaires de la Louisiane. Nous la vendons sous bande dans nos bureaux à [illegible]

ALIMENT DES ENFANTS
Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine, de l'estomac, atteintes de chlorose ou d'anémie, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des ARABES, de DELANGRENIER de Paris.
DÉPOTS : A la *Nouvelle-Orléans*, chez Mm Duchesne, Morgin, et Montreuse et Cie.

VAPEURS.

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

STEAMERS ENTRE BREME ET LA NILLE-ORLEANS, VIA LE HAVRE, SOUTHAMPTON ET LA HAVANE.

Les steamers de LLOYD DE L'ALLEMAGNE du Nord rouleront leur service régulier l'automne prochain comme ci-dessous—
De Brême — De la Nile-Orléans
Hunger ver.... 12 sept. environ 14 oct.
Frankfurt.... 10 oct. — 11 nov.

Ces steamers font escale, en venant ici, au Havre et à la Havane et, en allant en Europe, à la Havane et à Southampton.

PRIX DU PASSAGE:
De Brême, Southampton ou le Havre à la Havane et à la Nile-Orléans :
Chambre.....$120 en or. Entrepont.....$36, n or
De la Nile-Orléans à Southampton, Havre ou Brême :
Chambres.....$120 en or. Entrepont.....$45 en or.
De la Nouvelle-Orléans à la Havane :
Chambres.....$35 en or. Entrepont.....$15 en or.
Pour les enfants au-dessous de 10 ans, moitié prix.
Pour les enfants au-dessous de 1 an, gratis.
La compagnie se réserve le droit de changer la route des steamers, leurs jours de départ annoncés et les prix du passage.
Les assignées vendant des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre à la Nile-Orléans.
Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & Co.,
Agents,
No 42 de la rue de l'Union.

CHEMINS DE FER.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas.

A dater du 1er et après le 20 février 1877, le bateau à vapeur
ST. FRANCIS BELLE, partira, de la tête de la rue Bienville, à sept heures et demie du matin, pour Westwego, transportera les passagers qui se rendront aux stations du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans au Texas. Il quittera Westwego à 5 heures 45 m. du soir pour la Nile-Orléans. Le bateau qui se relora au train d'excursion du Dimanche partira d'ici à 8 heures du matin et sera de retour le même jour à six heures du soir.

Le tret reçu au même endroit, à 9 heures ce hivré le lendemain matin.

C. E. PAYNE,
Surintendant.

Pour le Lac.

Bureaux du New Orleans City Railroad Company—Au No 124 de la rue de la Levée, —Nouvelle-Orléans, 22 mai 1877.—Jusqu'à nouvel ordre les trains partiront de la ville, pour le Lac, toutes les heures de 7 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, et toutes les demi heures de 4 heures de l'après-midi à 8 heures du soir. Le dernier train partira du Lac à 10 heures du soir.
22 mai— C. O. LEWIS, Secrétaire.

Chemin de fer Pontchartrain.

Départ au pied des Champs-Elysées, près la Levée, du District.
Excursions au Lac, aller et retour, 20 cents.
Pour enfants au-dessous de 12 ans, 10 cents.

4 heures	A. M.	6 heures	A. M
7½ heures	A. M.	8½ heures	A. M
9 heures	A. M.	10 heures	A. M
10½ heures	A. M.	12 heures	P. M
Midi	P. M.	1½ heures	P. M
2 heures	P. M.	3½ heures	P. M
3 heures	P. M.	4½ heures	P. M
4½ heures	P. M.	6 heures	P. M
5 heures	P. M.	6½ heures	P. M
6 heures	P. M.	7½ heures	P. M
7½ heures	P. M.	8½ heures	P. M
9 heures	P. M.	9½ heures	P. M
10 heures	P. M.	10½ heures	P. M

Les trains partiront comme suit :
Les dimanches les trains partiront toutes les demi heures à partir de 7 h. A. M.
Les Dimanches, il partira un train à cinq heures du soir pour l'agrément des amateurs de pêche, chasse, etc.
Les passagers devant s'arrêter à Gentilly en avertiront le conducteur avant le départ du train.
1er avril—sm D. B. ROBINSON, receveur.

Chemin de fer de la Nile-Orléans et Mobile.

LIGNE DE MOBILE.

LA GRANDE ROUTE DE LA MALLE POUR L'EST ET LE NORD.

Deux trains express par jour, arrivent à la gare, au pied de la rue du Canal, et en partent comme suit :

Départ.		Arrivée.	
Express.....6.45	A. M.	Exprès.....11.25	A. M.
Express.....3.00	P. M.	Express.....4.35	P. M.
Train d'agrément.....3.10	P. M.	Train d'agrément.....9.20	A. M.

Les wagons-salons de Pullman sont tous les jours à Cincinnati, Louisville, Nashville et St Louis, sans changement de voiture, et jusqu'à New York et les villes de l'Est avec un seul changement.

Les billets se vendent au bureau, angle des rues Camp et Commune, et au City Hotel.
J. W. COLEMAN, Agent de billets.
D. B. ROBINSON,
21 nov Surintendant.

THE NEW ORLEANS AND MOBILE RAILROAD—MOBILE LINE.

GREAT NORTHERN AND EASTERN MAIL ROUTE.

Double Daily Express Trains
Arrive and depart from depot, foot of Canal street, as follows:

DEPARTS.		ARRIVE.	
Express.....6.45	A. M.	Express.....11.25	A. M.
Express.....3.10	P. M.	Coast Train.....9.20	A. M.
Coast Train.....3.10	P. M.	Express.....4.35	A. M.

Pullman Palace Cars daily to Cincinnati, Louisville, Nashville and St Louis, without change, and only one change to New York and Eastern points.

Ticket office corner of Camp and Common streets, opposite City Hotel.
D. B. ROBINSON, Supt.
J. W. COLEMAN, Ticket Agent, Jefferson.

GRANDE ROUTE DE JACKSON.
Ligne de chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, St-Louis et Chicago.

A partir du dimanche 1er juillet 1877, les trains partiront de la gare de la rue Canal, et arriveront comme suit :

DÉPARTS.	ARRIVÉES.
Express No 1.....5.15 P. M.	Express No 2.....10.30 A. M
Express No 3.....8.45 A. M.	Express No 4.....8.15 A. M

Les Nos 1 et 2 partent tous les jours; les Nos 3 et 4, tous les j